

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales et des aides au logement

#### **Circulaire interministérielle DSS/2B n° 2010-436 du 15 décembre 2010 relative à la revalorisation des prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011**

NOR : ETSS1032435C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Résumé* : revalorisation des prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*Mots clés* : départements d'outre-mer – revalorisation des prestations familiales – barème des prestations familiales.

*Références* :

Décret en cours de signature ;

Articles L. 755-3, L. 755-11, L. 755-33, R. 755-12-1, R. 755-12-2, D. 755-5, D. 755-6, D. 755-8, D. 755-10 (code de la sécurité sociale) ;

Circulaire DSS/DGAS/2B n° 2008-377 du 15 décembre 2009.

*Annexe* : montants des prestations familiales (avant CRDS) au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les départements d'outre-mer arrondis au centième d'euro le plus proche.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ; Messieurs les directeurs des caisses générales de sécurité sociale ; Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.*

Un décret, actuellement en cours de signature, revalorise de 1,5 % le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui est porté à 395,04 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le montant des prestations familiales calculées en fonction de cette base est donc revalorisé d'autant.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales le nouveau montant des prestations familiales (avant contribution au remboursement de la dette sociale) qui leur est nécessaire pour procéder à la liquidation de ces prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Enfin, le montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui correspond au montant de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 et revalorisée de la même manière que les pensions vieillesse, conformément à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une revalorisation de 0,9 % au 1<sup>er</sup> avril 2010 qui l'a porté de 1 029,10 € à 1 038,36 € par mois.

Je vous demande de bien vouloir transmettre les présentes instructions aux organismes débiteurs de prestations familiales de votre ressort.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

ANNEXE

MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES (AVANT CRDS) AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011  
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ARRONDIS AU CENTIÈME D'EURO LE PLUS PROCHE  
Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 395,04 €.

I. – LES ALLOCATIONS FAMILIALES

NOMBRE OU RANG des enfants à charge	BARÈME AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2011			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	En euros	% de la BMAF	En euros
2	32	126,41	32	126,41
3	41	161,97	73	288,38
4	41	161,97	114	450,35
5	41	161,97	155	612,32
Par enfant. sup.	41	161,97	-	-

Les majorations pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de moins de trois enfants).

ÂGE DE L'ENFANT	EN % DE LA BMAF	EN EUROS
11 à 16 ans	9	35,55
Plus de 16 ans	16	63,21

Les allocations familiales pour un seul enfant à charge servies au titre de l'article L. 755-11, 2<sup>e</sup> alinéa.

	EN % DE LA BMAF	EN EUROS
Les allocations familiales pour un enfant	5,88	23,23
Majoration de + de 11 ans	3,69	14,58
Majoration de + de 16 ans	5,67	22,40

	% DE LA BMAF	EN EUROS
Forfait d'allocations familiales	20,234	79,93

II. – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
Prime à la naissance	229,75	907,60
Prime à l'adoption	459,50	1 815,21
Allocation de base	45,95	181,52
Complément de libre choix d'activité 1. En cas de non-perception de l'allocation de base - taux plein	142,57	563,21

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

ÉLÉMENTS DE LA PAJE	POURCENTAGE DE LA BMAF		MONTANTS EN EUROS	
- taux partiel < 50 %	108,41		428,26	
- taux partiel entre 50 et 80 %	81,98		323,85	
2. En cas de perception de l'allocation de base				
- taux plein	96,62		381,69	
- taux partiel < 50 %	62,46		246,74	
- taux partiel entre 50 et 80 %	36,03		142,33	
Complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
- emploi direct				
- si revenus < ou = 20 079 €	114,04	57,02	450,50	225,25
- si revenus > 20 079 € et < ou = 44 621 €	71,91	35,96	284,07	142,06
- si revenus > 44 621 €	43,14	21,57	170,42	85,21
- association ou entreprise				
- assistante maternelle				
- si revenus < ou = 20 079 €	172,57		681,72	340,86
- si revenus > 20 079 et < ou = 44 621 €	143,81		568,11	284,06
- si revenus > 44 621 €	115,05		454,49	227,25
- garde à domicile				
- si revenus < ou = 20 079 €	208,53		823,78	411,89
- si revenus > 20 079 et < ou = 44 621 €	179,76		710,12	355,06
- si revenus > 44 621 €	151,00		596,51	298,26

COMPLÉMENT OPTIONNEL de libre choix d'activité (COLCA)	POURCENTAGE DE LA BMAF	MONTANTS EN EUROS
1. En cas de perception de l'allocation de base	157,93	623,89
2. En cas de non-perception de l'allocation de base	203,88	805,41

III. – LES AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
1. Complément familial	23,79	93,98
2. Allocation de soutien familial		
* taux plein	30,00	118,51
* taux partiel	22,50	88,88
3. Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		
* allocation de base	32,00	126,41
* complément 1 <sup>re</sup> catégorie	24,00	94,81
* complément 2 <sup>e</sup> catégorie	65,00	256,78
- majoration spécifique pour parent isolé (2 <sup>e</sup> catégorie)	13,00	51,36
* complément 3 <sup>e</sup> catégorie	92,00	363,44
- majoration spécifique pour parent isolé (3 <sup>e</sup> catégorie)	18,00	71,11
* complément 4 <sup>e</sup> catégorie	142,57	563,21
- majoration spécifique pour parent isolé (4 <sup>e</sup> catégorie)	57,00	225,17
* complément 5 <sup>e</sup> catégorie	182,21	719,80
- majoration spécifique pour parent isolé (5 <sup>e</sup> catégorie)	73,00	288,38
* complément 6 <sup>e</sup> catégorie	-	1 038,36
- majoration spécifique pour parent isolé (6 <sup>e</sup> catégorie)	107,00	422,69
4. Allocation journalière de présence parentale (AJPP)		
- couples	10,63	41,99
- personnes seules	12,63	49,89
Complément forfaitaire pour frais (montant et dépenses)	27,19	107,41
5. Prime de déménagement (maximum)		
+ 20 % par enfant au-delà du troisième	240,00	948,10
	+ 20,00	79,01
6. Allocation de rentrée scolaire		

---

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

---

PRESTATIONS	% DE LA BMAF	MONTANT EN EUROS
6-10 ans	72,50	286,40
11-14 ans	76,49	302,17
15-18 ans	79,15	312,67